

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1857.

Articles additionnels au traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSEIERS,

Dans la séance du 22 avril, M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté à la Chambre un projet de loi ayant pour but d'approuver trois articles additionnels au traité signé, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

Ces trois articles sont des changements apportés à ce traité, les uns dans un sens plus ou moins restrictif, les autres favorables aux intérêts de la Belgique.

Bien que les ratifications de la convention du 16 septembre 1853 dussent avoir lieu au plus tard dans un an, elles n'ont pas encore été échangées : l'Exposé des motifs nous en fait connaître les causes et nous donne, à cet égard, quelques explications.

La législature de l'Uruguay désire se réserver la faculté d'accorder des faveurs spéciales au commerce et à la navigation des pays voisins et limitrophes.

Par ces pays on doit comprendre les États qui se trouvent situés sur la rivière de la Plata ou ses affluents, tels que le Brésil, la Confédération argentine, Buénos-Ayres et le Paraguay.

En droit, cette faculté est une dérogation au principe général d'accorder à toutes les nations les mêmes faveurs, mais en fait, comme le dit avec

(¹) Projet de loi, n° 168.

(²) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, *président*, DE MUELENAERE, DE BROUCKERE, T'KINT-DE NAEYER, LOOS, VAN ISEGHEM et DE T'SERCLAES.

raison l'Exposé des motifs, elle ne peut pas nous être défavorable : ces divers pays sont purement agricoles, ils ne produisent aucun article similaire aux nôtres, ils importent, comme l'Uruguay, des fabriquats de l'Europe, et ont à peu près les mêmes produits à exporter en retour.

En réalité, pour l'importation et l'exportation des marchandises de toute nature, la Belgique doit tenir, avant tout, à être traitée sur les marchés transatlantiques, dans les anciennes colonies, comme dans celles appartenant encore à des puissances européennes, c'est-à-dire qu'elle doit être exempte de toute surtaxe, et jouir des mêmes faveurs que les autres pays de l'Europe, n'importent leur position spéciale et les relations intimes qu'ils ont avec ces pays d'outre-mer.

Par l'article 2 additionnel, nous conservons les mêmes droits et les mêmes avantages que les nations les plus favorisées, autres que les États limitrophes.

Si l'Angleterre et la France, qui auront aussi à se prononcer sur les propositions faites par la législature de l'Uruguay, n'apportaient pas à leurs traités les mêmes changements que ceux qui font l'objet de l'article 2 additionnel ; qu'au contraire, elles se tinssent à leurs conventions primitives, de plein droit nous serions traités comme elles, et nous jouirions alors dans la République orientale de tous les avantages accordés aux autres nations étrangères, y compris ceux qui pourraient être donnés aux États voisins.

La commission a d'abord fait remarquer au Gouvernement que le principe de laisser à la partie contractante la faculté d'accorder des avantages et des faveurs à ses voisins semble être nouveau, et elle a désiré obtenir quelques renseignements à cet égard ; elle a voulu, en outre, savoir quels sont les articles qui pourraient jouir des faveurs spéciales indiquées à l'article additionnel.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir la réponse suivante :

« Le droit, pour nos produits, d'être taxés comme les plus favorisés, est » écrit à l'article 21 du traité du 16 septembre 1853. C'est le principe général.
 » Il est maintenu dans ce qu'il avait de surtout utile pour nous, c'est-à-dire
 » que nous demeurons sauvegardés contre la concurrence des nations indus-
 » trielles.

« La dérogation admise par nous ne semble pas créer un principe *nouveau*.
 » Les États de l'Amérique centrale ou méridionale ont eu longtemps l'habitude
 » de se réserver la faculté d'accorder des faveurs spéciales aux États du conti-
 » nent américain, antérieurement colonies espagnoles ou portugaises. Voici,
 » entre autres, quelques traités dans lesquels figure une stipulation de ce genre :
 » Notre ancien traité avec le Mexique (du 19 novembre 1839), article 8 ;
 » Notre dernier traité avec le même État (du 24 août 1854), article 11. —
 » Cet arrangement a été approuvé par la législature belge ;
 » Traité du 10 juillet 1853 entre le Mexique et le Zollverein, article 15 ;
 » Traité du 23 juin 1856 entre le Zollverein et la République orientale de
 » l'Uruguay. »

Sur la seconde question, M. le Ministre a répondu :

« Les intentions de l'Uruguay ne sont pas encore, paraît-il, fixées à cet » égard. C'est une faculté qu'il a voulu se réserver, mais rien n'est encore
 » arrêté, que nous sachions, quant à l'usage qu'il en sera fait. Il est même
 » fort douteux qu'il en soit jamais fait aucun usage. »

La réponse du Gouvernement semble être satisfaisante : le Zollverein, par son traité du 23 juin 1856, a déjà admis la réserve réclamée par l'Uruguay.

Il était équitable et juste de recevoir des compensations de la partie contractante, en retour de la modification à laquelle nous avons consentie : celles que le Gouvernement belge a obtenues consistent en ce que :

1^o Par extension à l'article 19 du traité de 1853, les bateaux à vapeur belges faisant un service entre la Belgique et l'Amérique du Sud, jouiront de tous les privilèges qui sont ou qui pourront être accordés à d'autres steamers portant pavillon d'un pays étranger non limitrophe ;

2^o Le traité, au lieu d'avoir une durée de dix ans, terme fixé par l'article 29, ne sera plus en vigueur que pendant cinq années.

Le Gouvernement belge a tenu d'autant plus à cette dernière modification, que la convention avec l'Uruguay accordait une durée plus longue que celle de nos autres traités de la même nature. En effet, il convient à la Belgique de ne plus être liée, à une certaine époque, vis-à-vis des tiers, pour le remboursement du péage sur l'Escaut ; il est de son intérêt de conserver, à l'égard de cette question importante, toute sa liberté d'action.

Il ne faut pas perdre de vue que le remboursement fait jusqu'à présent n'est pas obligatoire pour nous : c'est volontairement et par compensation pour d'autres avantages que nous avons pris temporairement des engagements avec certaines puissances étrangères. Ces traités venant à expirer, nous devenons entièrement libres.

La commission a désiré connaître en quoi pourraient consister les faveurs ou immunités accordées ou à accorder à des compagnies de bateaux à vapeur.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu à ce sujet :

« D'après les renseignements que possède le Gouvernement du Roi, l'Uruguay » n'a point accordé, jusqu'ici, de faveurs spéciales à des sociétés de navigation » à vapeur étrangère.

» Le service de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Brésil s'ouvrira dans » le cours de la présente année. Il est question de le prolonger, soit directement, » soit à l'aide d'un service subsidiaire, jusqu'aux ports de la Plata. La ligne » belge aurait, le cas échéant, à lutter contre d'autres lignes européennes, et » c'est pour qu'elle fût, dans tous les cas, placée sur le même pied que ses ri- » vales, qu'on a jugé utile d'élargir la portée de l'art. 19 du traité. »

Dans l'intérêt de notre future ligne sur le Brésil, le Gouvernement a bien fait d'insister pour obtenir cette assimilation privilégiée en faveur de nos bateaux à vapeur.

Le traité de 1853 ayant été négocié à une époque où la Belgique avait encore des droits différentiels comme système commercial, il convenait maintenant, pour le principe, de voir diminuer aussi le terme primitivement fixé, afin de mettre plus tard toutes nos conventions internationales en harmonie avec le système de navigation décrété par la loi du 19 juin 1856.

La dérogation à l'article 21 du traité, quant aux droits de douane ou de navigation, ne change en rien les stipulations du § 2 de l'article 20, qui accordent

aux navires et aux marchandises belges, pour la navigation sur les fleuves et rivières de la république, tous les avantages dont peuvent jouir les autres nations étrangères, même les plus favorisées.

Pour s'en assurer, la commission a voulu connaître l'opinion du Gouvernement et lui a adressé la question suivante :

« L'article 20 du traité de 1853 nous place, pour la navigation des fleuves, » sur le pied de la nation la plus favorisée. La commission pense que la déroga- » tion de l'article 21 n'a rien de commun avec l'article 20.

L'honorable Ministre des Affaires étrangères a répondu :

« C'est de cette manière aussi que l'entend le Gouvernement. »

Il n'est pas inutile de rappeler ici que notre nouveau système commercial est favorable au commerce d'exportation de l'Uruguay et qu'il lui donne beaucoup de facilités. Par la loi du 19 juin 1856, nous avons exempté de tout droit d'entrée les cuirs et les peaux, articles très-importants pour le commerce de Montevideo.

Un autre produit d'exportation dont la République orientale pourrait tirer un grand avantage et qui aurait, selon toutes les probabilités, un grand débouché en Belgique, c'est la viande. Il est à souhaiter qu'on trouve des moyens pour faire arriver facilement cette nourriture en Europe et dans un parfait état de conservation.

En fait de commerce et de navigation, le Gouvernement de la République orientale montre aussi des idées plus libérales; il est entré dans une voie plus large. Par un décret en date du 21 janvier dernier, il a ouvert au commerce étranger les ports de Maldonado et de Colonia, situés sur la Plata, et ceux de Nueva Palmira et Paisandu, sur l'Uruguay.

En présence de plus d'une difficulté existant entre les divers États de l'Amérique du Sud, situés sur la Plata ou sur les autres rivières qui se jettent dans ce fleuve, la commission croit qu'il serait avantageux d'avoir également une convention commerciale et maritime avec la Confédération argentine; elle a donc appelé sur ce point toute la sollicitude de l'honorable Ministre des Affaires Étrangères.

Ce haut fonctionnaire a répondu :

« Le Gouvernement est allé au-devant du vœu de la section centrale. Des » pourparlers sont engagés en vue de la négociation d'un traité d'amitié, de » commerce et de navigation avec la Confédération argentine. »

La commission espère que le traité de 1853, tel qu'il est modifié maintenant, ne souffrira plus aucune difficulté pour être ratifié; il est toujours désirable de voir nos relations commerciales, principalement avec les pays lointains, placées sous l'égide d'un arrangement international ayant force de loi dans les deux pays.

La commission a jugé convenable de publier à la suite de ce rapport le traité du 16 septembre 1853, entre la Belgique et l'Uruguay, afin que la Chambre puisse facilement apprécier la valeur des modifications qui font l'objet des trois articles additionnels.

Elle vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.



ANNEXE.

Traité du 6 septembre 1855, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay, ont jugé convenable de conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires; savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy, son Ministre résident près ladite République, chevalier de l'ordre de Léopold, de l'ordre de la Légion d'honneur, de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe et de l'ordre du St-Sépulcre;

Et Son Excellence le Président de la République orientale de l'Uruguay, le sieur Bernardo P. Berro, Ministre de l'Intérieur et des relations extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la République de l'Uruguay et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ARTICLE 2.

Il y aura, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans l'État de l'Uruguay, et les citoyens de l'Uruguay en Belgique, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ARTICLE 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en

détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite, aux sujets de la nation la plus favorisée; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents ou interprètes, en se conformant aux lois du pays, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la République orientale de l'Uruguay, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la République.

Il en sera de même pour les citoyens de l'Uruguay en Belgique.

ARTICLE 4.

Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom.

Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers, à charge de réciprocité.

ARTICLE 5.

Les citoyens belges dans l'Uruguay et les citoyens de l'Uruguay en Belgique,

seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 6.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux citoyens belges dans l'Uruguay et aux citoyens de l'Uruguay en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ARTICLE 7.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la République orientale de l'Uruguay, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de l'Uruguay, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les citoyens de l'Uruguay jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la République orientale de l'Uruguay, ou par des citoyens de l'Uruguay en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point été effectuée.

ARTICLE 8.

Seront considérés comme navires belges dans la République orientale de l'Uruguay, et comme navires de l'Uruguay en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Répu-

blique orientale de l'Uruguay ou qui en sortiront, et réciproquement les navires de l'État de l'Uruguay qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ARTICLE 10.

Dans le cas de force majeure ou de toute autre circonstance fortuite, les bâtiments de l'une et de l'autre partie contractante pourront relâcher dans les ports respectifs, sans être astreints, de ce chef, à aucun droit, pourvu néanmoins qu'ils ne se livrent point, pendant la durée de cette relâche accidentelle, à des opérations commerciales.

La même exemption de droits est également étendue aux bâtiments de l'une et de l'autre partie contractante qui toucheront dans les ports respectifs, soit pour y prendre connaissance de l'état du marché, se procurer des vivres ou autres objets nécessaires à la continuation du voyage, soit pour y débarquer les malades ou réclamer les secours de l'art. Ces relâches, qui ne pourront se prolonger au delà de quinze jours, ne donneront lieu à l'exemption de droits que pour autant que les navires ne feront aucune opération de commerce.

ARTICLE 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 12.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radoubler dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE 13.

Toutes les marchandises, sans distinction d'origine, importées dans la Ré-

publique orientale de l'Uruguay, sous pavillon belge, soit directement de Belgique, soit d'ailleurs ;

Et réciproquement, toutes les marchandises, sans distinction d'origine, importées en Belgique, sous pavillon de l'Uruguay, soit de la République orientale de l'Uruguay, soit d'ailleurs, jouiront, dans les États respectifs, des mêmes exceptions, primes ou autres faveurs, ne seront pas assujetties à d'autres formalités, et ne payeront d'autres droits que si l'importation avait lieu, dans les mêmes conditions, sous pavillon de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 14.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires de la République orientale de l'Uruguay, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités, autres que les formalités et les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

ARTICLE 15.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles, par pavillon national, des privilèges spéciaux.

ARTICLE 16.

Les bâtiments belges dans la République de l'Uruguay, et les bâtiments de l'Uruguay en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison, dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront également traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARTICLE 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés par pavillon national et s'ils provenaient de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 18.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique seront, à leur passage par le territoire de la République orientale de l'Uruguay, exempts de tout droit de transit.

Les objets de toute nature venant de la République orientale de l'Uruguay ou expédiés vers le pays et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'État, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles est levée. Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

ARTICLE 19.

Les navires employés à un service régulier de navigation, subsidié par l'État belge, entre la Belgique et l'Amérique du Sud, seront, dans les ports de l'État de l'Uruguay, considérés comme paquebots, et, à ce titre, ils seront exempts de tout droit de tonnage, à la condition de transporter gratuitement la correspondance de l'État de l'Uruguay et celle de son représentant en Belgique.

Pour qu'un navire puisse réclamer le privilège établi par le paragraphe qui précède, le capitaine devra remettre au receveur de la douane du port de l'Uruguay un certificat d'un agent consulaire de l'État de l'Uruguay en Belgique ou, à son défaut, du consul d'une puissance amie ou du chef de la douane locale, constatant que le navire se trouve dans les conditions pour en jouir.

ARTICLE 20.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires de la République orientale de l'Uruguay.

En ce qui regarde la navigation sur les fleuves et rivières de la République orientale de l'Uruguay, les marchandises d'origine belge, les navires belges et leurs cargaisons jouiront de tous les avantages, sans restriction aucune, accordés ou à accorder à la nation la plus favorisée, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 2.

ARTICLE 21.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même condition ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans son territoire, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation,

que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ARTICLE 22.

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce ; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance de droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE 23.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans la République orientale de l'Uruguay, leurs chanceliers et secrétaires, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République orientale de l'Uruguay, leurs chanceliers et secrétaires.

ARTICLE 24.

Au décès d'un citoyen de l'Uruguay en Belgique, et si les héritiers légitimes ne se trouvent pas sur les lieux, les scellés seront apposés sur les biens meubles et les papiers de la succession par l'autorité compétente, qui en donnera immédiatement avis à l'agent consulaire de l'Uruguay dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu. Cet agent aura le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire sans qu'il soit, quant au reste, dérogé à la législation en vigueur en Belgique. L'agent consulaire de l'Uruguay sera, après inventaire, constitué d'office dépositaire des meubles et des papiers et administrateur des biens de la succession.

La réciprocité sera observée au décès d'un Belge dans la République orientale de l'Uruguay.

ARTICLE 25.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par

d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait son effet.

ARTICLE 26.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes de la République orientale de l'Uruguay, seront dirigées par les consuls et agents consulaires de Belgique; les consuls et agents consulaires de la République orientale de l'Uruguay dirigeront les opérations de sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls; les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ARTICLE 27.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur une réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ARTICLE 28.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, sans préjudice des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir, en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ARTICLE 29.

Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et il restera obligatoire pendant dix ans; et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ARTICLE 30.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Montevideo, le seize septembre mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Signé, LARROUY.

(L. S.) Signé, Berndo-P. BERRO.